



REVUE DE JURISPRUDENCE

EXPERTISE ORDONNÉE SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1843-4 DU CODE CIVIL :

Dès lors que la décision dont il est demandé la rectification n'est pas susceptible d'un recours, il en est de même de la décision qui statue sur la rectification.

Au visa des articles 1843-4 et 462 du CPC,

La 2e chambre civile dans un arrêt, publié au bulletin, le 7 juin 2018, n° de pourvoi : [17-18722](#), a jugé :

- « *qu'il résulte des textes susvisés que la décision par laquelle le président du tribunal de grande instance procède à la désignation d'un expert chargé de déterminer la valeur de droits sociaux est sans recours possible ; que cette disposition s'applique, par sa généralité, au pourvoi en cassation comme à toute autre voie de recours ; qu'il n'y est dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir ; que par ailleurs la décision qui statue sur la rectification d'une prétendue erreur matérielle ne peut être frappée de pourvoi en cassation dès lors que la décision rectifiée n'est pas elle-même susceptible d'un tel recours ;* »

APPEL PROVOQUÉ – FORME – DÉLAI

La partie intimée, qui veut former un recours à l'encontre d'une partie de première instance non intimée, ne peut l'attirer devant la cour d'appel que par la voie de l'appel provoqué, qui ne peut être régularisé que par voie d'assignation qui doit être délivrée dans les délais des articles 905-2 et 909 du CPC.

Aux termes de l'article 549 du CPC « *L'appel incident peut également émaner, sur l'appel principal ou incident qui le provoque, de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.* »

Le 27 septembre 2018, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rendu un arrêt, n° de pourvoi [17-13835](#), rappelant les conditions de forme et de délais qui doivent être respectées à peine d'irrecevabilité quand l'appel incident-provoqué est interjeté à l'encontre d'une partie présente en première instance mais non intimée sur l'appel principal.

- « ... qu'ayant constaté que la société J. était intimée et formait un recours contre une partie de première instance jusque-là non atraite en cause d'appel, la cour d'appel, qui en a déduit exactement que l'appel qu'elle formait s'analysait nécessairement en un appel provoqué qui ne pouvait être régularisé que par voie d'assignation valant conclusions dans les deux mois de l'appel qui l'avait provoqué, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; ».

ARTICLES 496 ET 497 DU CPC – DEMANDE DE RÉTRACTATION - POUVOIR DU JUGE

Un arrêt du 27 septembre 2018 de la 2e chambre civile de la Cour de cassation, publié au bulletin, n° de pourvoi [17-20127](#), a rappelé l'étendue des pouvoirs du juge saisi d'une demande de rétractation des mesures ordonnées sur le fondement de l'article 496 du CPC en jugeant :

- « ... que l'instance en rétractation ayant pour seul objet de soumettre à un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire, la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet ».

CONTESTATION D'HONORAIRES - APPEL DE L'ORDONNANCE DU BÂTONNIER – RPVA – NON

Dans un arrêt publié au bulletin rendu le 6 septembre 2018, n° de pourvoi [17-20047](#), la 2e chambre civile la Cour de cassation, sur le fondement d'une jurisprudence bien établie a rappelé que la saisine du premier président via le RPVA était irrecevable :

- « ... qu'étant porté devant le premier président de la cour d'appel, le recours formé, en application de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, tel que fixé par son article 1er ; ».

Il résulte de cette cause d'irrecevabilité et non de nullité :

- « ... qu'ayant relevé que le premier recours que la société S. D. avait exercé le 7 juin 2016 dans le délai, avait été réalisé par la voie électronique et retenu, par des motifs non critiqués par le moyen, que le second recours, fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avait été hors délai, c'est à bon droit que le premier président a déclaré la société S. D. irrecevable en son recours ; ».

La solution n'est pas contestable mais il convient d'observer que cet arrêt a été rendu dans le cadre d'une procédure antérieure au décret n°2017-891 du 6 mai 2017.

En effet, depuis le 1^{er} septembre 2017, date d'entrée en application de l'article 911-1 alinéa 3, il résulte que « *La partie dont la déclaration d'appel a été frappée de caducité en application des articles 902, 905-1, 905-2 ou 908 ou dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie* », peu important que le délai d'appel ne soit pas expiré.

PROCÉDURE À JOUR FIXE – OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Dans un arrêt rendu le 27 septembre 2018, n° de pourvoi [17-21833](#), la 2e chambre civile de la Cour de cassation rejette le pourvoi diligenté contre l'arrêt d'une cour d'appel qui a jugé irrecevable un appel à jour fixe d'une partie qui n'avait pas joint à son assignation copie de la requête.

- « ... *que l'appel contre le jugement d'orientation étant, à peine d'irrecevabilité, formé selon la procédure à jour fixe, la cour d'appel, qui a constaté que, contrairement aux prescriptions de l'article 920 du code de procédure civile, la copie de la requête n'était pas jointe à l'assignation, en a justement déduit que l'appel était irrecevable ;* ».

RPVA – CONDITIONS D'APPLICATIONS DE L'ARTICLE 930-1 DU CPC

Une partie a interjeté appel d'un jugement d'orientation d'un juge de l'exécution ayant ordonné la poursuite de la procédure de saisie immobilière ; Il lui a été demandé de transmettre à la cour, conformément aux dispositions de l'article 922 du CPC, l'assignation à jour fixe accompagnée des pièces visées à l'article 920 du CPC.

Elle a répondu à cette demande en déposant lesdites pièces sur support papier et invoqué le fait que le défaut de restitution de la requête aux fins d'autorisation d'assigner à jour fixe par l'huissier instrumentaire constituait une cause étrangère sur le fondement de l'article 930-1 du CPC.

La cour d'appel a rejeté le moyen et prononcé la caducité de la déclaration d'appel. L'appelante s'est pourvue en cassation.

Le pourvoi est rejeté par la 2e chambre civile par un arrêt en date du 27 septembre 2018, n° de pourvoi [17-20930](#), aux motifs :

- « ... *qu'en application de l'article 930-1 du code de procédure civile, l'acte qui ne peut être transmis au greffe de la cour d'appel par la voie électronique pour une cause étrangère doit lui être remis sur support papier ; que cette disposition ne tend par conséquent qu'à remédier à une difficulté propre à la communication par la voie électronique en prescrivant à la partie d'accomplir la diligence attendue par une remise de l'acte sur support papier ;* ».

RPVA – ARTICLE 930-1 DU CPC

La 2e chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu le 6 septembre 2018, pourvoi n° [16-14056](#) a rejeté le pourvoi en ce qu'il était contesté la possibilité de recourir au papier lorsque le délai court :

- « ... qu'il résulte de l'article 930-1 du code de procédure civile, régissant la procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, que la partie qui n'a pas pu transmettre un acte par la voie électronique à la cour d'appel pour une cause qui lui est étrangère **peut remettre cet acte sur support papier au greffe sans attendre l'expiration du délai qui lui est, le cas échéant, accordé pour accomplir la diligence considérée** ; ».

Mais l'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa de l'article 930-1 du CPC :

En effet, la mention dans la déclaration d'appel, que « *l'appel a été enregistré au greffe sur support papier en raison d'un problème technique* » était une affirmation du greffier sans que soit clairement indiqué « *l'existence d'un dysfonctionnement d'une part entre le service de la cour d'appel et certains autres cabinets et d'autre part, à d'autres moments de la journée du 5 août 2013* ; »

En conséquence :

« ... en se déterminant ainsi, par des motifs insuffisants à caractériser que l'avocat de M. S. avait été empêché de transmettre sa déclaration d'appel par la voie électronique en raison d'une cause qui lui était étrangère, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ; ».

La partie qui invoque une cause étrangère sur le fondement de l'article 930-1 du CPC doit la caractériser et la prouver.

RPVA - CONTESTATIONS D'HONORAIRES D'AVOCATS – FORME DU RECOURS

Par un arrêt rendu le 6 septembre 2018, n° de pourvoi : [17-20047](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation, a jugé :

- « ... qu'étant porté devant le premier président de la cour d'appel, le recours formé, en application de l'article 176 du décret du 27 novembre 1991, contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires et débours n'entre pas dans le champ d'application de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010, relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel, tel que fixé par son article 1er ; »

ET :

- « ... qu'ayant relevé que le premier recours que la société S. D. avait exercé le 7 juin 2016 dans le délai, avait été réalisé par la voie électronique et retenu, par des motifs non critiqués par le moyen, que le second recours, fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avait été hors délai, c'est à bon droit que le premier président a déclaré la société S. D. irrecevable en son recours ; »

FORMALISME DE LA NOTIFICATION PAR LETTRE RAR – POINT DE DÉPART DU DÉLAI

Dans un arrêt rendu le 13 septembre 2018, n° de pourvoi [17-14171](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation, au visa des articles 640 et 680 du code de procédure civile, ensemble l'article 176 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, casse l'arrêt d'une cour d'appel qui pour déclarer irrecevable le recours contre la décision du bâtonnier fixant les honoraires d'un avocat :

- « ... affirme à juste titre que le délai imparti à cet effet ne court qu'à compter de la signification de cette décision par acte d'huissier de justice dès lors que l'avis de réception de la lettre recommandée du 24 février 2015 qui avait été adressée à M. X... a été retourné avec la mention « avisé non réclamé »

- « ... puis retient qu'il résulte des pièces remises à l'audience par M. X... que la première signification de la décision du bâtonnier a été effectuée le 8 décembre 2015 « avec l'ordonnance du 27 mai 2015 » du président du tribunal de grande instance ayant rendu exécutoire cette décision, ce dont elle déduit que le recours exercé par M. X... par lettre recommandée du 27 janvier 2016 est irrecevable ; »

Alors que le délai :

- « ... ne commence à courir qu'à compter d'une signification de la décision du bâtonnier, laquelle ne se confond pas avec la signification de l'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendant exécutoire cette décision, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; ».

RECOURS DÉCLARÉ IRRECEVABLE ET MAL FONDÉ – EXCÈS DE POUVOIR

Dans un arrêt rendu le 13 septembre 2018, n° de pourvoi [17-14171](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation, au visa de l'article 122 du CPC a déclaré que le juge, qui statuait au fond alors qu'il avait déclaré l'irrecevabilité d'un recours, commettait un excès de pouvoir :

- « ... en conséquence de l'irrecevabilité du recours qu'elle retient, l'ordonnance déclare confirmer la décision du bâtonnier du 24 février 2015 ; Qu'en statuant ainsi, le premier président, qui a excédé ses pouvoirs en statuant au fond après avoir déclaré irrecevable le recours de M. X..., a violé le texte susvisé ; ».

Cet arrêt rappelle qu'après avoir déclaré irrecevable une partie en ses prétentions le juge ne peut pas statuer au fond et la déclarer mal fondée.

CONTESTATION HONORAIRES D'AVOCAT – PRESCRIPTION

Dans un arrêt en date du 4 octobre 2018, n° de pourvoi [17-20508](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation a jugé que :

- « ... le point de départ du délai de prescription biennale de l'action en fixation des honoraires d'avocat se situe au jour de la fin du mandat et non à celui, indifférent, de l'établissement de la facture ; ».

SIGNIFICATION À UNE PERSONNE DÉCÉDÉE – NULLITÉ DE FOND

Dans un arrêt rendu le 18 octobre 2018, n° de pourvoi [17-19249](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation au visa des articles 117 et 119 du code de procédure civile a jugé que :

- « ... constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de capacité d'ester en justice ... l'acte délivré au nom d'une personne décédée et comme telle dénuée de la capacité d'ester en justice est affecté d'une irrégularité de fond, peu important que le destinataire ait eu connaissance de ce décès ... ».

ARTICLE 954 ALINEA 3 – DERNIÈRES CONCLUSIONS ?

La partie appelante a conclu de façon motivée, le 4 avril 2016, à la réformation du jugement entrepris, puis le 27 juin 2016 pour soulever l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé.

Dans un arrêt rendu le 15 novembre 2018, n° de pourvoi [17-27844](#), publié au bulletin, la 2e chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'une cour d'appel en relevant que :

- « ... pour confirmer le jugement déféré, l'arrêt retient que le dispositif des dernières conclusions de l'appelante ne contient aucune demande de réformation du jugement déféré et se borne à soulever l'irrecevabilité des conclusions de l'intimée, qui de son côté sollicite la confirmation de la décision, que la cour d'appel ne peut donc que considérer que l'infirmité ou la réformation de la décision déferée n'est pas demandée par l'appelante ; »

Au visa de l'article 954 alinéa 3 du CPC, l'arrêt de la cour d'appel est cassé.

- « *Qu'en statuant ainsi, alors que les conclusions du 27 juin 2016 ne tendaient qu'à l'irrecevabilité des conclusions de la partie adverse, la cour d'appel, qui demeurait saisie des conclusions remises le 4 avril 2016 par Mme Y..., a violé le texte susvisé ;* ».

Maurice BENCIMON
Administrateur de DROIT & PROCÉDURE